



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

IC : 2004/8844  
GIDIC : 0055-19869  
MTB

## ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 février 2009, modifié le 22 novembre 2012, autorisant l'EARL LE BOUDEC, à exploiter au lieu-dit Kermaria à Hémonstoir un élevage porcin de 2 745 places animaux équivalents, sur les deux sites Coëtmizian et Kermaria;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 11 septembre 2015 présentée par l'EARL LE BOUDEC, concernant la restructuration d'un élevage porcin afin de passer de 2745 à 2964 places animaux équivalents et la mise à jour du plan d'épandage sur les sites de Kermaria et Coëtmizian ;
- VU le changement de statuts du 16 juin 2016 transformant l'EARL LE BOUDEC en GAEC LE BOUDEC, à compter du 30 avril 2016 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 juin 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'une demande de régularisation et qu'il y a une augmentation du cheptel et de la production ;

**CONSIDERANT** qu'il n'y a pas de nouvelle construction et que l'installation est régulièrement autorisée à moins de 100 mètres des tiers :

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire transfère 1 200 unités pour revenir sur terres en propre pour l'épandage du reste des déjections produites sur son exploitation et démontre qu'il est en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 est abrogé

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 sont modifiées comme suit :

#### « 1.1. - Exploitant titulaire de l'enregistrement

L'EARL LE BOUDEC, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kermaria » sur la commune de HEMONSTOIR, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse et au lieu-dit « Coëtmizian », à moins de cent mètres des tiers, un élevage porcin réparti sur deux sites, dont la capacité maximale est de 2 964 animaux équivalents (A.E.).

#### 2 - Nature des installations

##### 2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A , E , D , N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2.a)	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	2964	AE

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé) ;

#### 2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
HEMONSTOIR	Élevage de Porcs	ZM	N°s 05, 06, 19, 20, 21, 29 et 30
HEMONSTOIR	Élevage de Porcs	ZK D	N° 14 N° 127

### 2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truiés, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truiés, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 180 PAE gestante/verraterie : 759	313	260
Porcs charcutiers (>30 kg)	1762	1762	6100
Porcelets	240	1200	6520
Quarantaine	23		

### 2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur ».

### **ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 sont modifiées comme suit :

#### « 2.1. - Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les éleveurs récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

#### 2.2. - Alimentation biphase

2.2.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

#### 2.3. - Sécurité

2.3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu origine électrique).

2.3.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1 000 litres / minute sous une pression

dynamique de 1 bar minimum ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

#### 2.4. - Intégration paysagère

L'écran de verdure, déjà en place, suffisamment dense pour isoler les bâtiments des habitations voisines et assurer l'intégration paysagère doit être maintenu et entretenu ».

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 est supprimé.

#### **ARTICLE 3 : Prescriptions particulières concernant les épandages**

L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

#### **ARTICLE 4 : Dispositions communes**

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### **ARTICLE 5 : Affichage**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Hémonstoir pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Hémonstoir pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;

#### **ARTICLE 6 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

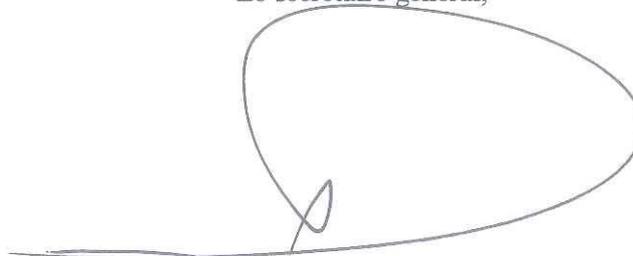
#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Hémonstoir, le directeur départemental

de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 30 JUN 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop with a small vertical stroke extending downwards from the bottom of the loop, and a long horizontal stroke extending to the left.

Gérard Derouin



